



Ville de Duparquet

RÈGLEMENT 01-2024
Portant sur
LES COÛTS DE LA TAXATION DES SERVICES

Règlement no. 01-2024
Adopté : Le 9 janvier 2024
Résolution 11-2024

RÈGLEMENT n° 01-2024

RÈGLEMENT FIXANT LES COÛTS DE LA TAXATION DES SERVICES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller M. Donald Baril et le projet de règlement déposé lors d'une séance extraordinaire du conseil de ville tenue le 20 décembre 2023 à 16h30, à la salle du conseil de ville au 86 rue Principale à Duparquet;

ATTENDU QU'IL a été proposé par le conseiller M. Donald Baril appuyé la conseillère Mme Mariène Doroftei, et unanimement résolu d'adopter le règlement 01-2024 lors de la séance régulière, tenue mardi le 9 janvier 2024 à 19h00, à la salle du conseil de ville au 86 rue Principale à Duparquet;

ET QUE le règlement portant le numéro 01-2024 adopté par le conseil soit statué et décrété par ce règlement de ce qui suit; (Résolution 11-2024)

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Sommaire des prévisions budgétaires
pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024

PRÉVISION DES REVENUS

| | |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Taxe foncière générale (incluant éclairage & police) | 575 919 \$ |
| Eau (Service d'aqueduc) | 51 830 \$ |
| Matières résiduelles | 115 500 \$ |
| Traitement des eaux usées | 63 860 \$ |
| Prévention des incendies | 77 914 \$ |
| Tarifification - ave Du Boisé – taux | 17 933 \$ |
| Sous-total des revenus par la taxation | 902 956 \$ |
| Paiement tenant lieu de taxes | 32 033 |
| Recettes de sources locales | 28 916 |
| Imposition des droits | 26 500 |
| Intérêts | 8 000 |
| Autres revenus | 22 145 |
| Transfert de droits | 74 690 |
| Transfert entente de partage | 13 601 \$ |
| TOTAL DES REVENUS | 1 108 841 \$ |

PRÉVISION DES DÉPENSES

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Administration générale | 357 968 \$ |
| Sécurité publique | 137 282 \$ |
| Transport routier | 233 506 \$ |
| Hygiène du milieu | 232 533 \$ |
| Santé & bien-être | 9 283 \$ |
| Aménagement, urbanisme | 33 893 \$ |
| Loisirs & culture | 56 186 \$ |
| Frais de financement | 29 859 \$ |
| Remboursement de capital | 51 781 \$ |
| Affectation de surplus | (33 450 \$) |
| TOTAL DES DÉPENSES | 1 108 841 \$ |

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe pour :

- Taxe foncière générale (incluant la tarification policière et éclairage des rues)
- Fonctionnement de l'assainissement des eaux usées,
- La cueillette des matières résiduelles,
- La tarification du service de sécurité des incendies,
- La taxe d'eau,
- L'avenue du Boisé,

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

| | |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Logement » : | Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier. |
| « Commerce » : | Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services. |
| « Industrie » | Toutes entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situées dans une zone industrielle au plan de zonage. |
| « Camping » | Ensemble de terrains aménagés pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans services. |
| « Golf » | Terrain dont l'activité principale est vouée à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs. |

ARTICLE 4. LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une compensation pour la tarification est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant la valeur foncière sur chaque unité.

ARTICLE 4.1. COÛT DE LA TARIFICATION DE LA TAXE FONCIÈRE

Tel qu'apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Un taux varié par cent dollars d'évaluation est prévu. Elle inclut la tarification policière et éclairage des rues;

Résidentiel : 0.8192\$

6 logements et plus : 0.9011 \$

Non-résidentiel : 1.3182\$

Industriel : 1.7536\$

ARTICLE 5. IMPOSITION FONCTIONNEMENT DES EAUX USÉS

Une taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées est, par la présente, imposée et sera prélevée pour chacun des utilisateurs de ce service.

ARTICLE 5.1 COÛT DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

| | 2024 |
|----------------------|-------------|
| .5 logement | 106.81 \$ |
| 1 logement | 213.62 \$ |
| 2 logements | 427.25 \$ |
| 3 logements | 640.87 \$ |
| 4 logements | 854.50 \$ |
| 5 logements | 1 068.12 \$ |
| 8 logements | 1 709.00 \$ |
| 12 logements | 2 563.50 \$ |
| Commerce | 213.62 \$ |
| Commerce gros volume | 1 743.22 \$ |
| Industrie | 2 695.54 \$ |

ARTICLE 6 IMPOSITION SERVICE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation pour la collecte des matières résiduelles est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe pour chaque logement, commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 6.1 COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES. Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

| | 2024 |
|-----------------------|-------------|
| Logement | 242.26 \$ |
| Commerce | 734.92 \$ |
| Golf | 734.92 \$ |
| Camping (30 terrains) | 7 349.20 \$ |
| Industrie | 7 349.20\$ |
| Commerce gros volume | 1 952.43 \$ |

ARTICLE 7 IMPOSITION DE LA TAXE D'EAU

Une taxe d'eau est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements, des commerces, du golf, du camping et des industries raccordées au système d'aqueduc suivant un tarif fixe.

ARTICLE 7.1 COÛT DE LA TAXE D'EAU

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

| | 2024 |
|-----------------------|-------------|
| Logement | 142.76 \$ |
| Commerce | 231.69 \$ |
| Golf | 772.29 \$ |
| Camping (30 terrains) | 4 633.76 \$ |
| Industrie | 4 633.76 \$ |
| Commerce gros volume | 1 151.51 \$ |

ARTICLE 8 IMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Une compensation pour la tarification du service de sécurité des incendies est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 8.1. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

| | 2024 |
|-----------------------|-------------|
| Logement | 159.07 \$ |
| Commerce | 250.45\$ |
| Golf | 500.90 \$ |
| Camping (30 terrains) | 5 008.95 \$ |
| Industrie | 5 008.95 \$ |
| Commerce gros volume | 1 287.79 \$ |

ARTICLE 9 TAXE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE AVENUE DU BOISÉ

ARTICLE 9.1 COÛT DE LA TARIFICATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE AVENUE DU BOISÉ

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 100%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux est fixé à 0.0269 du cent d'évaluation. (Légère diminution)

ARTICLE 12 RÈGLES RELATIVES AU PAIEMENT DES TAXES

Le conseil de la ville de Duparquet désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations.

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison de fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Les taxes foncières peuvent être payées en 4 versements uniques et égaux. Le premier étant dû le 19 mars 2024, le second le 14 mai 2024, le troisième le 16 juillet 2024, et le quatrième le 17 septembre 2024. Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxe d'au moins 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces saisonniers c'est-à-dire le golf, le camping, les pourvoiries, et les cantines pourront décaler leur premier et leur second versement aux dates suivantes : le premier versement le 21 mai 2024 et le second le 26 juin 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échou est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 13 DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville de Duparquet peut réclamer par une action intentée au nom de la ville de Duparquet, ou vendre l'immeuble pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 14 RÔLE DE PERCEPTION

Le conseil autorise la greffière-trésorière à préparer le rôle de perception.


ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 01-2023 Coût de la tarification de la taxe foncière générale

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil de ville tenue le 9 janvier 2024.


Denis Blais
Maître


Chantal Poirier
Directrice générale
Greffière-trésorière